



T-1305-93

Entre :

MERCK FROSST CANADA INC.  
et  
MERCK & CO. INC.,

requérantes,

et

MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE  
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL  
et  
APOTEX INC.,

intimés.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**  
**ORDONNANCE DÉFINITIVE RELATIVE AUX DÉPENS**  
(prononcés à l'audience à Montréal  
le mercredi 10 septembre 1997, et révisés)

**LE JUGE ROTHSTEIN**

Aux termes de l'ordonnance qui a été prononcée le 10 juin 1997 dans la présente instance en contrôle judiciaire, Merck a été condamnée à payer à Apotex les dépens entre parties, étant donné que l'existence de raisons spéciales avait été constatée comme l'exige l'article 1618 des *Règles de la Cour fédérale*. Le mémoire de frais d'Apotex a été soumis conformément au tarif B et ce, même si aucune ordonnance l'obligeant à se conformer au tarif B n'avait été rendue. Il y a maintenant lieu de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle colonne du tarif B s'applique?
2. Quel est le bon nombre d'unités?

3. Les objections formulées par Merck au sujet des frais réclamés pour des services déterminés.

Pour ce qui est des deux premières questions, Apotex affirme qu'elle devrait se voir attribuer les frais prévus à la colonne V en fonction du nombre maximal d'unités. Merck soutient que les frais accordés devraient être ceux qui sont prévus à la colonne I et qu'ils devraient être calculés en fonction du nombre minimal d'unités. Les paragraphes 346(1) et (1.1) des Règles disposent :

346.(1) Sous réserve de toute ordonnance et de toute directive de la Cour, tous les frais sont taxés selon la colonne III de la partie II du tarif B.

(1.1) Lorsqu'il taxe un service et lui attribue un nombre d'unités de l'intervalle prévu à la colonne applicable de la partie II du tarif B, l'officier taxateur doit prendre en considération :

- a) les montants réclamés et les montants recouvrés;
- b) l'importance des questions en litige;
- c) la complexité des questions en litige;
- d) la charge de travail;
- e) toute autre question dont la Cour lui demande de tenir compte.

Il ressort du paragraphe 346(1) des Règles que c'est la colonne III qui s'applique, sauf ordonnance contraire de la Cour. Il semblerait que, pour écarter l'application de la colonne III, il faille une ordonnance spécifique à cet effet.

Au départ, j'avais des doutes au sujet des critères à appliquer pour choisir une colonne pour adjuger les dépens, étant donné que le paragraphe 346(1.1) des Règles énumère certains facteurs dont on doit tenir compte pour déterminer les unités à attribuer, alors que le paragraphe 346(1) ne renferme pas de liste semblable de facteurs au sujet du choix de la colonne. Toutefois, à la réflexion, j'estime qu'il est évident que le choix d'une colonne en vertu du paragraphe 346(1) doit être fait par le juge dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 344 des Règles. Les facteurs prévus au paragraphe 346(1.1) sont des directives destinées à l'officier taxateur chargé d'attribuer des unités et ils font d'ailleurs double emploi avec certains des facteurs qui se trouvent au paragraphe 344(3) et dont le juge peut tenir compte lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire pour choisir une colonne en vertu du paragraphe 346(1).

En l'espèce, Merck soutient qu'Apotex est responsable d'un retard excessif et que ce retard constitue une raison spéciale d'accorder des frais inférieurs à ceux qui sont prévus à la colonne III. Apotex affirme que la somme en jeu en l'espèce est de l'ordre de plusieurs millions de dollars et qu'en conséquence, beaucoup de temps et d'énergie ont été consacrés et des frais extrajudiciaires considérables ont été engagés et que les dépens entre parties devraient refléter raisonnablement les coûts réels du procès (voir le jugement *Sanmammias Compania Maritima S.A. c. « Netuno » (Le)*, (1995), 102 F.T.R. 181 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)).

Dans le dossier connexe T-1695-95, dans lequel elle s'est vue accorder les frais extrajudiciaires, les frais de la Merck s'élèvent, à l'exclusion des débours, à environ 150 000 \$. Ce dossier est actif depuis beaucoup moins longtemps que le présent dossier et il est évident que les frais extrajudiciaires engagés par Apotex dans le présent dossier doivent à tout le moins être du même ordre. Je crois que les frais extrajudiciaires engagés dans le présent dossier correspondent aux sommes dépensées par les parties pour la commercialisation et la vente du lovostatin et qu'ils reflètent la complexité des questions en litige, compte tenu du fait que la présente affaire a déjà été instruite sous le régime du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* et qu'il s'agit de la première instance dans laquelle sont abordées les questions procédurales qui y étaient soulevées. Ces facteurs sont compatibles avec la quantité importante de travail dont témoignent les frais extrajudiciaires qui, selon ce que je peux inférer, ont été ou seront facturés à Apotex.

Merck soutient que les dépens entre parties d'Apotex devraient être diminués en raison du retard causé par le défaut d'Apotex de collaborer raisonnablement. Je suis d'accord pour dire que tout retard excessif constitue un facteur pertinent dont il faut tenir compte. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, Merck a obtenu du juge Richard une ordonnance de prorogation de délai qui a, d'une certaine manière, résolu la question du défaut initial d'Apotex de collaborer raisonnablement. L'autre retard s'est produit après le 1<sup>er</sup> décembre 1996, il était d'un mois et demi et, ainsi qu'il a été jugé dans la décision rendue dans la présente affaire, il est survenu après que Merck eut perdu son droit de demander une

interdiction en vertu du Règlement. En outre, on ne m'a soumis aucun chiffre précis établissant les frais inutiles engagés par Merck par suite du défaut d'Apotex de collaborer raisonnablement. En revanche, je suis convaincu que les dépens entre parties réclamés par Apotex sont de loin inférieurs à ceux qui auraient pu être accordés si l'on avait demandé un montant forfaitaire. J'estime en outre qu'une réduction supplémentaire pour défaut de collaborer raisonnablement ne serait pas justifiée.

La somme de 43 350 \$ réclamée par Apotex en vertu de la colonne V tient compte de certains rajustements effectués de son plein gré par Apotex. Merck a contesté certains autres postes précis réclamés par Apotex, mais je suis convaincu qu'ils sont raisonnables et qu'ils devraient être accordés.

Compte tenu de toutes ces considérations, j'estime que la somme de 43 350 \$ calculée en fonction de la colonne V est raisonnable et qu'elle devrait être accordée à titre de dépens entre parties et une ordonnance sera rendue à cette fin pour déroger à la colonne III.

Quant aux débours, Apotex et Merck ont reçu pour instructions de régler entre elles la réclamation faite par Apotex au titre des photocopies et de négocier raisonnablement à cette fin. Apotex réclame la somme de 5 746,43 \$ pour les frais de déplacement qu'elle a engagés pour se rendre à Vancouver. Sa présence à Vancouver a été occasionnée par Apotex, qui avait d'ailleurs initialement accepté de rembourser à Merck les frais de déplacement qu'elle a engagés pour se rendre à Vancouver — et l'a effectivement remboursée — parce qu'elle reconnaissait que c'était à cause d'elle que Merck engageait ces frais. Si Apotex n'avait pas insisté initialement pour que Merck se rende à Vancouver, ces frais n'auraient pas été engagés. Ces frais sont refusés.

L'avocat d'Apotex devra, dans les sept jours du prononcé des présents motifs, rédiger un projet d'ordonnance donnant effet aux présents motifs, y compris la décision prise par les

parties au sujet des frais de photocopie, demander à l'avocat de Merck d'en approuver la forme et le contenu et soumettre ce projet d'ordonnance à la Cour pour signature.

\_\_\_\_\_  
Marshall Rothstein

Juge

MONTREAL (QUEBEC)

Le 11 septembre 1997.

Traduction certifiée conforme

\_\_\_\_\_  
Martine Gray, LL. L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

T-1305-93

MERCK FROSST CANADA INC. et  
MERCK & CO. INC.,

requérantes,

et

MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE  
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

et  
APOTEX INC.,

intimés.

---

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

---

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** T-1305-93

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** MERCK FROSST CANADA INC. et  
MERCK & CO. INC.,

requérantes,

et

MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE  
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

et

APOTEX INC.,

intimés.

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Montréal (Québec)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 9 septembre 1997

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE** prononcés par le juge Rothstein le 11 septembre 1997

**ONT COMPARU :**

M<sup>e</sup> J. Nelson Landry  
M<sup>e</sup> Judith Robinson

pour les requérantes

M<sup>e</sup> Harry Radomski  
M<sup>e</sup> Andrew Brodtkin  
M<sup>e</sup> Mya Rimon

pour l'intimée Apotex Inc.

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Ogilvy Renault  
Montréal (Québec)

pour les requérantes

Goodman Philipps & Vineberg

pour l'intimée Apotex Inc.

M<sup>e</sup> George Thomson  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)

pour l'intimé, le ministre de la Santé  
nationale et du Bien-être social)